

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise de Liège

18 NOV. 2020

Greffier
Division Huy

N° d'entreprise : **0451 302 495**

Nom

(en entier) : **TRC**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4500 Huy, Rue de la Loupe 8A**

Objet de l'acte : Modifications des statuts et mise en conformité avec le CSA

D'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "TRC", tenue par devant le notaire Martine MANIQUET, Notaire associé de résidence à Wanze, en date du 25 septembre 2020, il ressort que: A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
3. Création de classes d'actions
4. Modification de l'objet social
5. Constatation du transfert du siège social en région wallonne et décision d'adapter les statuts de la société en français suite au transfert du siège en région wallonne.
6. Modification de la dénomination sociale
7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions qui précèdent.
8. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur
9. Adresse du siège
10. Adresse e-mail
11. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre

B/ Il existe actuellement trois cents (300) parts.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Pour être admises, les propositions 1., 2., 3., 5., 6. et 7 doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote ; la proposition 4. doit réunir les quatre-cinquièmes de voix et les autres propositions la majorité simple des voix.

D/ Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (37.184 EUR)) et la réserve légale (trois mille sept cent dix-huit euros (3.718 EUR)) de la société, soit ensemble quarante mille neuf cent deux euros (40.902 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de répartir les trois cents (300) actions existantes en classes d'actions comme suit :

- deux cent vingt-cinq (225) actions de classe A, avec droit de vote et avec les droits suivants : droits de partage aux bénéfices et droits de partage du solde de liquidation ;
- septante-cinq (75) actions de classe B, sans droit de vote, sans droit de partage aux bénéfices et sans droit de partage du solde de liquidation.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale dispense de la lecture du rapport établi par le gérant conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, les associés en ayant eu connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au Greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social pour le remplacer par ce qui suit :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la construction et l'assemblage de véhicules automobiles (code NACE : 29.100) ;
- la fabrication de carrosseries de véhicules automobiles (code NACE : 29.201) ;
- la fabrication de remorques, de semi-remorques et de caravanes (code NACE : 29.202) ;
- la fabrication d'équipements électriques et électroniques pour véhicules automobiles (code NACE : 29.310) ;
- la fabrication d'autres équipements pour véhicules automobiles (code NACE : 29.320) ;
- le commerce de gros d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.111) ;
- les intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.112) ;
- le commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.113) ;
- le commerce de gros d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.191) ;
- l'intermédiaire du commerce en autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.192) ;
- le commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.193) ;
- l'entretien et la réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.201) ;
- la réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles (code NACE : 45.203) ;
- les réparations de carrosseries (code NACE : 45.204) ;
- les services spécialisés relatifs au pneu (code NACE : 45.205) ;
- le lavage de véhicules automobiles (code NACE : 45.206) ;
- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles n.c.a. (code NACE : 45.209) ;
- l'intermédiaire du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles (code NACE : 45.310) ;
- le commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles (code NACE : 45.320) ;
- le commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé (code NACE : 47.300) ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (code NACE : 70.220) ;
- les activités des agences de publicité (code NACE : 73.110) ;
- la location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (< 3,5 tonnes) (code NACE : 77.110) ;
- les autres activités sportives n.c.a. (code NACE : 93.199) ;
- le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information du gestion, etc. (code NACE : 70.22001) ;
- les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc.) (code NACE : 93.12902) ;
- la promotion et l'organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour le compte de tiers (code NACE : 93.19901).

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le siège social de la société fut transféré à 4500 Huy, Rue de la Louppe 8A par décision du conseil de gérance pris en date du 29 janvier 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 février suivant, dépôt 07024689. Le siège social fut donc transféré en région wallonne.

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société en français suite au transfert du siège en région wallonne

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la dénomination de la société comme suit : « BE MY ».

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BE MY ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la construction et l'assemblage de véhicules automobiles (code NACE : 29.100) ;
- la fabrication de carrosseries de véhicules automobiles (code NACE : 29.201) ;
- la fabrication de remorques, de semi-remorques et de caravanes (code NACE : 29.202) ;
- la fabrication d'équipements électriques et électroniques pour véhicules automobiles (code NACE : 29.310) ;
- la fabrication d'autres équipements pour véhicules automobiles (code NACE : 29.320) ;
- le commerce de gros d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.111) ;
- Intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.112) ;
- le commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.113) ;
- le commerce de gros d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.191) ;
- l'intermédiaire du commerce en autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.192) ;
- le commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes) (code NACE : 45.193) ;
- l'entretien et la réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (≤ 3,5 tonnes) (code NACE : 45.201) ;
- la réparation de parties spécifiques de véhicules automobiles (code NACE : 45.203) ;

- les réparations de carrosseries (code NACE : 45.204) ;
- les services spécialisés relatifs au pneu (code NACE : 45.205) ;
- le lavage de véhicules automobiles (code NACE : 45.206) ;
- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles n.c.a. (code NACE : 45.209) ;
- l'intermédiaire du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles (code NACE : 45.310) ;
- le commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles (code NACE : 45.320) ;
- le commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé (code NACE : 47.300) ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (code NACE : 70.220) ;
- les activités des agences de publicité (code NACE : 73.110) ;
- la location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (< 3,5 tonnes) (code NACE : 77.110) ;
- les autres activités sportives n.c.a. (code NACE : 93.199) ;
- le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information du gestion, etc. (code NACE : 70.22001) ;
- les activités liées aux sport mécaniques (automobiles, motos, karts, etc.) (code NACE : 93.12902) ;
- la promotion et l'organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour le compte de tiers (code NACE : 93.19901).

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois cent (300) actions ont été émises.

Les actions se répartissent en deux classes :

- deux cent vingt-cinq (225) actions de classe A, avec droit de vote et avec les droits suivants : droits de partage aux bénéfices et droits de partage du solde de liquidation ;
- septante-cinq (75) actions de classe B, sans droit de vote, sans droit de partage aux bénéfices et sans droit de partage du solde de liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions.

§2. Les actions de classe A de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires de classe A.

Les actions de classe B de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux actionnaires de classe A et ensuite de classe B

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix fixé par un expert désigné par l'organe d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 15 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les actions de la société sont transmises librement pour cause de mort de l'actionnaire aux ayants droit de celui-ci

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de mai, à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs

émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix,

- de la classe B ne donne pas le droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale (même si il est de classe B)

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action de classe A confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et que les actions de classe B n'ont pas de droit dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée aux actions de classe A pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires de classe A de manière égale. Les actionnaires de classe B n'ont pas de droit dans la répartition de l'actif net.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur MATTON Yves, ci-avant mieux désigné, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

En outre, l'assemblée générale décide de déléguer la direction technique pour la partie des activités automobiles à :

- Monsieur PODGORNÝ Antoine, ci-avant mieux désigné, ici présent et qui accepte.

Monsieur PODGORNÝ fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de cette délégation de pouvoirs.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4500 Huy, Rue de Louppe 8A.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est y.matton@myconsult.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

L'assemblée générale déclare que la société ne possède pas de site internet.

Réservé
au
Moniteur
belge



ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent

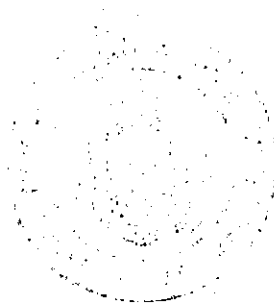
VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 2 novembre 2020.

DEPOSE EN MEME TEMPS:

Expédition de l'acte du 25/09/2020

Rapport de l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet social



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).